

SEANCE DU BUREAU DU JEUDI 26 OCTOBRE 2017
DECISION N° 2017/095 DB

Un extrait de la présente décision a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : le vendredi 27 octobre 2017	Le jeudi vingt six octobre deux mille dix sept à quatorze heures, les membres du Bureau se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, salle des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MARCHAND, sur convocation faite par lui le dix neuf octobre deux mille dix sept.
Nombre de membres : 23 En exercice : 23 Quorum : 12 Présents : 21 Excusés : 02 Absents : — Pouvoir : 01 Votants : 22	<u>Présents :</u> <ul style="list-style-type: none">Président : Jean-Michel MARCHANDVice-présidents (13): Isabelle DEVAUX, Michel PATTEE, Lionel FLEUTRY, Jérôme HARRAULT, Armel FROGER, Jean-Yves FULNEAU, Jackie GOULET, Christian RUAULT, Anatole MICHEAUD, Eric MOUSSERION, Guy BERTIN, Sylvie BEILLARD, Sophie TUBIANAConseillers délégués (7) : Jean-Luc LHEMANNE, Jacky BOUCHENOIRE, Fabrice ANGER, Marc BONNIN, Béatrice BERTRAND, Patrice VERITE, Denis SAULEAU
Secrétaire de séance : Lionel FLEUTRY	<u>Excusés :</u> <ul style="list-style-type: none">Rodolphe MIRANDESophie SARAMITO qui a donné pouvoir à Sophie TUBIANA

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION DE LA DÉCHÈTERIE DE CHAMP LIVEAU A MONTREUIL BELLAY – AVENANT N°1

VU les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération n° 2017-013 DC du 2 février 2017 du Conseil de la Communauté « Saumur val de Loire », portant délégation au Bureau et au Président d'une partie de ses attributions ;

VU la délibération n° 2017-154 DC du 22 juin 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Bureau et au Président d'une partie de ses attributions ;

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'avis favorable de la commission commande publique du 28 septembre 2017 ;

Considérant l'exposé ci-dessous ;

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est propriétaire de la déchèterie de Champ de Liveau, située à Montreuil-Bellay. Cette déchèterie a été construite en 2003 et est exploitée depuis 2004.

Aujourd'hui, cet équipement est mal adapté à l'évolution des contraintes liées à la collecte des déchets (multiplication des flux, réglementation ICPE, problématique de sécurité...). Par ailleurs, certains éléments sont vétustes et doivent être remplacés.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été conclu avec la société NALDÉO pour la réalisation des travaux de rénovation de la déchèterie de Champ de Liveau à Montreuil Bellay, le 26 août 2016.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (200 000 € HT) par le maître d'ouvrage a été sous-évaluée au regard des problématiques d'exploitation, de configuration du site et d'accueil des usagers de la déchèterie. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire au vu des problématiques rencontrées de procéder à des compléments d'études et des réunions supplémentaires pour prendre en compte :

- Le changement d'implantation des plateformes déchets verts et gravats ;
- Les modifications des voiries consécutives au changement d'implantation des dites plate-formes avec création d'un giratoire ;
- Les modifications de l'organisation générale du site.

L'avenant n°1 a donc pour objet :

- De fixer le montant prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à 362 000 € HT, en remplacement du montant de 200 000 € HT indiqué dans le programme d'opération du marché initial ;
- D'ajuster le montant du marché de maîtrise d'œuvre pour prendre en compte les compléments d'études et réunions supplémentaires.

Le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre est de 15 210 € HT, soit 12 000 € HT pour les missions de base normalisées et 3 510 € HT pour les missions complémentaires (Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de reconnaissance géologiques et géotechniques, du coordonnateur SPS, du contrôleur technique et d'enregistrement des ICPE). Le montant de l'avenant n°1 portant sur les éléments de mission de base normalisés est de 1 950 € HT. Le montant des prestations complémentaires demeure inchangé. Le nouveau montant global du marché est porté à 17 160 € HT, soit une augmentation de 12,82%.

IL EST PROPOSÉ AU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

D'APPROUVER l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, conclu avec l'entreprise NALDÉO pour la réalisation des travaux de rénovation de la déchèterie de Champ de Liveau à Montreuil Bellay ;

D'AUTORISER le Président ou le Vice-président en charge de l'environnement, des déchets et de la transition énergétique à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, conclu avec l'entreprise NALDÉO pour la réalisation des travaux de rénovation de la déchèterie de Champ de Liveau à Montreuil Bellay ;

le Bureau, après en avoir délibéré, approuve la proposition.

Résultat du vote : la décision est votée à l'unanimité

Date de transmission en sous-préfecture

31 OCT. 2017

Date de réception en sous-préfecture

Insertion au Recueil des Actes Administratifs
du 4e trimestre 2017

Pour le Bureau et pour extrait conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte	1 Commande Publique	1.1 Marchés publics
-------------------	---------------------	---------------------

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »